

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 17/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KENTSEL

5 rue de la Croix Maurencienne
51370 Saint-Brice-Courcelles

Références : D3 i 2025 972
Code AIOT : 0003015083

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2025 dans l'établissement KENTSEL implanté Chemin de Merfy Les prés de la Chaussée 51100 Reims. L'inspection a été annoncée le 02/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le plan pluriannuel de contrôle.
Le site est en cours de construction, un premier récolement a été diligenté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KENTSEL
- Chemin de Merfy Les prés de la Chaussée 51100 Reims
- Code AIOT : 0003015083

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société KENTSEL est régulièrement enregistrée par l'arrêté préfectoral d'enregistrement n°2024-E-125-IC du 12/07/2024 pour ses activités d'enrobages au bitume de matériaux routiers et de broyage, concassage, criblage sur la commune de Reims.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 1.1.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, les installations régulièrement enregistrées n'étaient pas mises en service.

Seul le siège social (bureaux) sont présents sur le site.

L'arrêté préfectoral d'enregistrement précise que les installations enregistrées doivent être mises en service dans les 3 ans après la signature de l'arrêté, soit avant le 12/07/2027, afin de ne pas perdre le bénéfice de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/07/2024, article 1.1.1.
Thème(s) : Situation administrative, Etat des lieux
Prescription contrôlée : L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeur, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).
Constats : Lors de la visite, seuls les bureaux étaient présents sur le site. L'exploitant indique à l'Inspection avoir commencé par la construction de son siège social (bureaux) sur le site avant la mise en place de la centrale d'enrobage (rubrique 2521), la plateforme de broyage, concassage, criblage (rubrique 2515), la centrale à béton (rubrique 2518) et la déchetterie professionnelle (rubrique 2710). L'exploitant précise que la centrale à béton sera la prochaine installation à être mise en service début 2026. L'Inspection précise à l'exploitant que les installations enregistrées doivent être mises en service dans les 3 ans après la signature de l'arrêté, soit avant le 12/07/2027, afin de ne pas perdre le bénéfice de l'arrêté préfectoral d'enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite